



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 044-2026/ARCOP/CRD DU 04 AOÛT 2026

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION DISCIPLINAIRE SUR DES FAITS DE DECLARATIONS
MENSONGERES REPROCHES AUX GROUPEMENTS PAGI PRO
SARL/XPERT GROUP ET SOGAM CONSTRUCTIONS/EM SS
DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL N° 01/2024/MEA-
PASH-MUT/PRMP DU 11 OCTOBRE 2024 PORTANT SUR LA
REALISATION DE NEUF (09) FORAGES DONT SIX
(06) EN SYSTEME AUTONOME ET TROIS (03) DANS LA VILLE DE LOME**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION DISCIPLINAIRE,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la lettre n° 241/2025/MEA/CAB/PRMP/PASH-MUT datée du 05 septembre 2025 de la Personne responsable des marchés publics (PRMP) du ministère de l'eau et de l'assainissement et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1590 ;

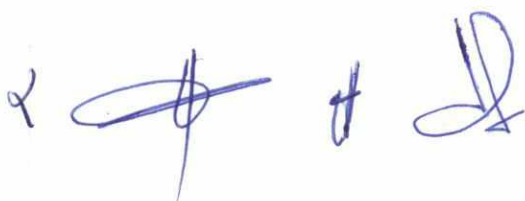
Vu la délibération n° 016-2026/ARCOP/CRD du 27 mars 2026 par laquelle le CRD est parvenu à la conclusion que les faits de déclarations mensongères reprochés aux groupements PAGI PRO SARL/XPERT GROUP et SOGAM CONSTRUCTIONS/EM SS sont établis et a, en conséquence, décidé de se saisir desdits faits en formation disciplinaire ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité de la saisine et les conclusions de la délibération susvisée ;



SUR LA COMPETENCE DU CRD ET LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 42 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats, soumissionnaires ou des tiers, l'autorité de régulation de la commande publique peut se saisir d'office et statuer conformément aux dispositions de l'article 39 de la présente loi. » ;

Considérant que suivant le 2^{ème} tiret de l'article 22 du décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, « Le Comité de règlement des différends est chargé de recevoir et de statuer sur les irrégularités ou violations commises avant, pendant et après la passation ou l'exécution des contrats de la commande publique. » ;

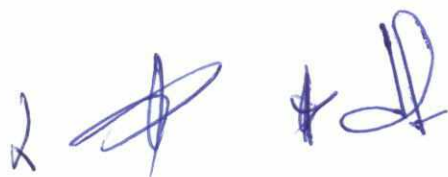
Considérant qu'il ressort des conclusions de la délibération n° 016-2026/ARCOP/CRD du 27 mars 2026 que les faits de déclarations mensongères reprochés aux groupements PAGI PRO SARL/XPERT GROUP et SOGAM CONSTRUCTIONS/EM SS sont établis ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 42 de la loi et 22 du décret précités, Madame le Président du Comité de règlement des différends a, conformément à la délibération sus-référencée, saisi ledit Comité pour statuer sur les faits ci-dessous exposés ; qu'ainsi, le CRD est compétent pour y statuer ;

Que cette saisine n'étant enfermée dans aucun délai, il y a lieu de la déclarer recevable.

FAITS

Par lettre n° 241/2025/MEA/CAB/PRMP/PASH-MUT datée du 05 septembre 2025, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) du ministère de l'eau et de l'assainissement a saisi l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) des faits de déclarations mensongères reprochés aux groupements PAGI PRO SARL/XPERT GROUP et SOGAM CONSTRUCTIONS/EM SS dans le cadre de l'appel d'offres national n° 01/2024/MEA-PASH-MUT/PRMP du 11 octobre 2024 portant sur la réalisation de neuf (09) forages dont six (06) en système autonome et trois (03) dans la ville de Lomé.



En effet, la PRMP a indiqué que compte tenu de la spécificité des travaux envisagés, l'autorité contractante a opté pour des vérifications approfondies des références techniques fournies dans les offres. Elle a poursuivi que cette vérification a débouché sur la disqualification des groupements sus-indiqués pour des faits d'usage de faux documents.

Pour ce qui concerne le groupement PAGI PRO SARL/XPERT GROUP, la PRMP a souligné que l'entité XPERT GROUP a fourni dans l'offre dudit groupement une facture d'achat de matériels de forage de la société « LA ROCHE Côte d'Ivoire » que les investigations ont permis d'établir qu'elle est fausse en ce que la société « LA ROCHE » n'a pas de succursale en Côte d'Ivoire.

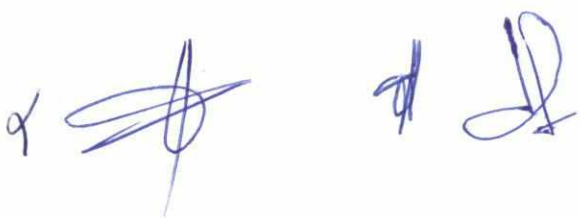
S'agissant du groupement SOGAM CONSTRUCTIONS/EM SS, la PRMP a précisé que, suite aux investigations effectuées, ce dernier a produit dans son offre deux (02) attestations de bonne fin d'exécution établies par des structures qui n'existent pas.

Adoptant les conclusions des investigations effectuées, le CRD de l'ARCOP a, par délibération n° 016-2026/ARCOP/CRD du 27 mars 2026, retenu que les groupements PAGI PRO SARL/XPERT GROUP et SOGAM CONSTRUCTIONS/EM SS ont commis des faits de déclarations mensongères.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR LA SOCIETE PAGI PRO, REPRESENTEE PAR MONSIEUR ATTISSO Etchri Ekpe, MANDATAIRE DU GROUPEMENT PAGI PRO SARL/XPERT GROUP

Au cours de son audition, monsieur ATTISSO Etchri Ekpe a déclaré :

- qu'il a pris l'initiative de participer en groupement avec la société XPERT GROUP à l'appel d'offres sus-référencé en raison du jeune âge de sa société qui ne possède ni les expériences, ni les matériels requis par le dossier d'appel d'offres ;
- que le groupement n'a pas été retenu à l'issue de la procédure concernée sans avoir cherché à connaître les motifs du rejet de l'offre ni à prendre connaissance des résultats de l'évaluation des offres publiés ou notifiés ;
- qu'il n'a pas vérifié l'authenticité des pièces fournies par son partenaire et qu'en sa qualité de mandataire du groupement, il lui appartenait tout de même de faire preuve de rigueur dans la vérification des documents produits dans l'offre du groupement.



Comparaissant devant le CRD au cours de sa réunion du 04 août 2026, le nommé HOUENOU Patrick a déclaré que son Directeur général a contacté le promoteur de la société XPERT GROUP qui lui a délaissé un message suivant lequel la facture contrefaite est l'œuvre d'un de ses collaborateurs qui l'a conçue et produite dans l'offre du groupement.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR LA SOCIETE XPERT GROUP

Réagissant à l'invitation à lui adressée, le nommé DJIDONOU Olivier, Directeur général de la société XPERT GROUP, a transmis à l'ARCOP un message par lequel il déclare qu'il s'est rendu compte que c'est son ex-collaborateur en charge du montage des offres qui a monté la facture incriminée, avant d'implorer la clémence du CRD, tout en promettant qu'une telle chose ne se reproduira plus.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR LE GROUPEMENT SOGAM CONSTRUCTIONS/EM SS

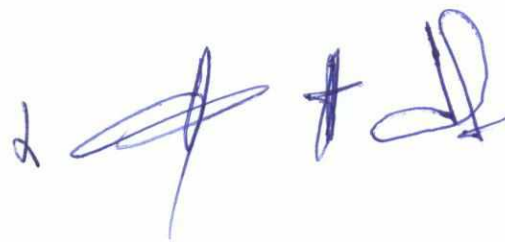
Comparaissant devant le CRD au cours de ses réunions des 23 juillet et 04 août 2026, le nommé AMOUZOU FAMBO Jospin René, se disant être le représentant du groupement SOGAM CONSTRUCTIONS/EM SS, a déclaré connaître les responsables des entités composant ledit groupement. Il a indiqué que ceux-ci l'ont sollicité aux fins de procéder à la compilation des documents composant l'offre et au dépôt de celle-ci. Il a ajouté qu'il est étranger aux faits de déclarations mensongères reprochés audit groupement.

Pour finir, monsieur AMOUZOU FAMBO a soutenu que toutes ses tentatives visant à joindre les responsables des deux sociétés du groupement ont été infructueuses.

AU FOND

❖ Groupeement PAGI PRO SARL/XPERT GROUP

Considérant que l'examen de l'offre du groupement PAGI PRO SARL/XPERT GROUP a révélé que celui-ci a produit une facture du 19 mai 2020 émise par la société LA ROCHE, prétendument sise à Abidjan, relative à l'achat de matériels de forage pour un montant total de cinquante-sept millions sept cent deux mille (57 702 000) francs CFA ;



Considérant que les vérifications effectuées auprès de de la société LA ROCHE du Togo, sur le site web de la société LA ROCHE du Bénin ainsi que les recherches menées par les investigateurs de l'ARCOP ont révélé que cette société est implantée au Togo, au Bénin et au Nigéria mais nullement en Côte d'Ivoire, établissant ainsi le caractère falsifié de la facture produite ;

Considérant que le promoteur de la société PAGI PRO SARL, mandataire du groupement, a déclaré que le groupement n'a pas été retenu à l'issue de la procédure concernée et ne pas s'être intéressé aux résultats de l'évaluation des offres ; que s'agissant du Directeur général de la société XPERT GROUP, monsieur DJIDONOU Olivier, bien qu'invité à faire valoir son droit à la défense lors d'une séance de travail prévue pour le 13 janvier 2026, il n'a daigné se présenter ;

Que dans ces conditions, il est établi que le groupement PAGI PRO SARL/XPERT GROUP a commis des faits de déclarations mensongères constitutifs de violations de la réglementation relative aux marchés publics ;

Que toutefois, en raison de la coopération du promoteur de PAGI PRO SARL, du caractère apparemment régulier de la facture concernée et du doute sérieux sur sa connaissance des faits, il y a lieu de considérer que les faits de déclarations mensongères sont l'œuvre exclusive de la société XPERT GROUP à tenir seule responsable desdits faits ;

❖ **Groupement SOGAM CONSTRUCTIONS/EM SS**

Considérant que le groupement SOGAM CONSTRUCTIONS/EM SS a produit dans son offre, au titre des expériences spécifiques, les documents ci-après :

- attestation de bonne fin d'exécution relative à la réalisation de 51 nouveaux forages à gros débit dont 39 productifs dans le socle et réhabilitation de 12 anciens forages profonds dans le département de Donga pour un montant d'un milliard six cent quatre millions six cent soixante-cinq mille deux cent neuf (1 604 665 209) F CFA TTC délivrée au groupement SOGAM CONSTRUCTIONS/EM SS par l'Agence de l'eau et l'assainissement Bénin en date du 08 juin 2023 ;
- attestation de bonne fin d'exécution relative à la réalisation de 65 forages équipés de pompes à motricité humaine (PMH) et réalisation de vingt (20) forages à gros débit dans le socle dans le cadre de la phase II du programme d'approvisionnement en eau potable et promotion de l'hygiène et de l'assainissement (PAEPHA-NAYALA) dans les villages de DJIMBARA, KOROMBERE, TERI-SAMO dans la province de



NAYALA pour un montant d'un milliard sept cent vingt-cinq millions trois cent soixante-neuf mille deux cent trente-trois (1 725 369 233) F CFA TTC délivrée au groupement SOGAM CONSTRUCTIONS/EM SS par l'Agence de patrimoine eau Burkina en date du 22 juillet 2021 ;

Considérant que les vérifications effectuées par l'autorité contractante relativement à la première attestation ont révélé qu'aucun maître d'ouvrage dénommé « Agence de l'eau et l'assainissement Bénin » n'existe au Bénin, l'organisme reconnu dans ce secteur étant la Société nationale des eaux du Bénin (SONEB) ; que s'agissant de la seconde attestation, l'autorité contractante a confirmé, suite aux recherches effectuées, qu'aucune structure dénommée « Agence de patrimoine eau Burkina » n'existe, l'entité compétente étant l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) ;

Que les recherches menées par les investigateurs de l'ARCOP ont permis de corroborer les conclusions de l'autorité contractante en ce que les structures présumées avoir délivré les attestations sus-indiquées n'existent ni au Bénin ni au Burkina Faso ; qu'il en résulte que les attestations de bonne fin d'exécution produites par le groupement SOGAM CONSTRUCTIONS/EM SS ont été frauduleusement établies ;

Considérant que par ailleurs, l'examen du dossier a révélé que la société SOGAM CONSTRUCTIONS est une société ivoirienne domiciliée en Côte d'Ivoire et la société EM SS une société béninoise basée au Bénin ; que toutes les tentatives de contact aux numéros indiqués dans leur offre sont restées infructueuses ;

Qu'en dépit de cette situation, les conclusions des vérifications effectuées établissent de manière indiscutable que le groupement SOGAM CONSTRUCTIONS/EM SS a commis des faits de déclarations mensongères prévus par l'article 49 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Considérant que les investigations ont révélé que le nommé AMOUZOU FAMBO a fait concevoir un cachet au nom et pour le compte du mandataire du groupement qu'il prétend représenter avec indication de son contact téléphonique lui permettant de se voir destiner toutes les correspondances envoyées audit groupement ;

Considérant que l'impossibilité quasi absolue devant laquelle il se retrouve de ne pas pouvoir joindre ceux qu'il prétend représenter laisse planer un sérieux doute sur l'existence de ceux-ci ;



Que de plus, en prenant la posture de mandataire et en agissant comme tel dans le montage de l'offre, il convient de le considérer comme mandataire assimilé dudit groupement ;

Considérant que l'article 51 de la loi précitée énonce que tout soumissionnaire qui aura été reconnu coupable de pratiques anticoncurrentielles, notamment les faits de tentative d'influer sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution du marché, est passible de sanctions disciplinaires sur décision de l'ARCOP sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur ;

Que de tout ce qui précède, il y a lieu de dire que les faits de déclarations mensongères imputés à la société XPERT GROUP d'une part, et au groupement SOGAM CONSTRUCTIONS/EM SS, d'autre part, sont constitués ;

Considérant que par décision n° 028-2026/ARCOP/CRD du 26 mai 2026, la société XPERT GROUP est sanctionnée d'une exclusion de toute participation à la commande publique pour une durée de deux (02) ans pour des faits de déclarations mensongères ;

Considérant que ladite société a commis des faits de déclarations mensongères similaires à ceux visés dans la décision ci-dessus mentionnée ; que le constat est ainsi établi que la société XPERT GROUP a commis dans plus d'une procédure concurrentielle des faits de déclarations mensongères ; que tenant compte de la répétition des violations tout en respectant le principe de non cumul des sanctions, il y a lieu d'exclure la société XPERT GROUP pour une durée de cinq (05) ans de toute participation à la commande publique incluant celle prononcée par la décision sus-référencée.

DECIDE :

- 1) Se déclare compétent ;
- 2) Déclare recevable la saisine de Madame le Président du Comité de règlement des différends ;
- 3) Dit que les faits de déclarations mensongères reprochés à l'entreprise XPERT GROUP et au groupement SOGAM CONSTRUCTIONS/EM SS sont constitués ;
- 4) Ordonne, en conséquence, l'exclusion de la société XPERT GROUP et de son dirigeant social, monsieur DJIDONOU Olivier, de la commande publique pour une durée de cinq (05) ans ;



- 5) Ordonne également l'exclusion des sociétés SOGAM CONSTRUCTIONS et EM SS et de leurs dirigeants sociaux de droit et de fait, notamment les nommés OUEDRAOGO Dieu Donné et AGBO Clément pour une durée de cinq (05) ans chacun et du nommé AMOUZOU FAMBO Jospin René pour trois (03) ans de la commande publique ;
- 6) Dit que les pièces du dossier ensemble avec la présente décision seront transmises à monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Lomé aux fins de poursuites pénales ;
- 7) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 8) Dit que la présente décision prend effet à compter de la date de sa signature ;
- 9) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP du ministère délégué chargé de l'eau et de l'assainissement, aux groupements PAGI PRO SARL/XPERT GROUP et SOGAM CONSTRUCTIONS/EM SS ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Dindangue KOMINTE



Abeyeta DJENDA